



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-060

**Nom du projet :** Projet REMINAT – Fonctionnalité entre espèces avec prélèvements dans la strate herbacée  
**Numéro de dossier :** DIR/PN/2025/288  
**Pétitionnaire :** Mathieu ROUGET - CIRAD  
**Adresse du pétitionnaire :** CIRAD, Pôle de Protection des Plantes (3P), 7, chemin de l'IRAT, Ligne Paradis, 97410 SAINT-PIERRE  
**Localisation :** Piton de Caille et Grand Bénare

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion, modifié ;

**Considérant** la demande de Monsieur Mathieu ROUGET au nom du CIRAD en date du 15 avril 2025, relative au dossier n° DIR/PN/2025/288 ;  
**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n° CS/PN/2025/030 du 06 mai 2025 ;  
**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les matériels végétaux seront utilisés dans le cadre du projet REMINAT ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Mathieu ROUGET pour le compte du CIRAD, à procéder à des prélèvements de feuilles d'espèces herbacées sur les sites du Piton de Caille et du Grand Bénare, en vue d'analyses de la fonctionnalité des espèces pour 11 espèces indigènes précisées dans le tableau ci-dessous, et conformément à la demande formulée en date du 15 avril 2025.

Les prélèvements correspondent à 2 à 3 feuilles par individus pour 10 à 20 individus, à l'exception des deux espèces menacées VU pour lesquelles les prélèvements seront limités à 2 feuilles pour 10 individus pour chacun des 2 sites.

Nom	Statut	Protection
<i>Agrostis salaziensis</i>	Endémique (LC)	NA
<i>Carex boryana</i>	Subendemic (LC)	NA
<i>Carex brunnea</i>	Indigène (LC)	NA
<i>Costularia cadetii</i>	Endémique (LC)	NA
<i>Costularia melicoides</i>	Endémique (LC)	NA
<i>Erica galioides</i>	Endémique (LC)	NA
<i>Festuca borbonica</i>	Endémique (LC)	NA
<i>Ischaemum koleostachys</i>	Subendémique (LC)	NA
<i>Juncus effusus</i>	Indigène (LC)	NA
<i>Panicum lycopodioides</i>	Endémique (VU)	NA
<i>Pennisetum caffrum</i>	Endémique (VU)	NA

L'ensemble des équipes de recherche de l'IRD et de l'UMR PVBMT procédant à la récolte de ces matériels végétaux disposeront pour chaque mission d'un ordre de mission nominatif, attestant de leur compétence et de leur qualification, relatives à ces missions.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèce exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;

8. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Des prélèvements seront transmis à l'Herbier de La Réunion.

### **Article 3 : Bilan**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée de mai à décembre 2025.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Mathieu ROUGET.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

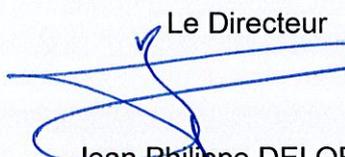
### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **06 MAI 2025**

Le Directeur  
  
Jean-Philippe DELORMEA



Copie :

- ONF
- CS du PNRun

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)